La retraite additionnelle de la fonction publique

L'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites institue «un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionné et par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à la retraite, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'Etat, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ».
Le décret 2004-569 du 18 juin 2004 en précise les modalités. Il est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Dans un premier temps, les actifs subissent une ponction supplémentaire de leur pouvoir d'achat puisqu'ils cotisent 5% sur une partie de leurs régimes indemnitaires et avantages (primes, supplément familial, heures supplémentaires, avantages en nature…) dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Combien cela va-t-il rapporter à la retraite ?

Il ne faut pas s'attendre à un pactole. N'oublions pas qu'un système par capitalisation n'a pas de rendement défini mais dépend des marchés financiers et de leurs aléas. Les exemples ci-dessous montrent que pour la plupart d'entre nous, le rapport sera très faible.

Le conseil de l'ERAFP du 10 novembre 2005 a fixé la valeur d'acquisition du point à 1 euro et la valeur de service à 0.04 € pour 2005 et à 0.0408 € pour 2006.

Le calcul de la rente annuelle répond à la formule
P x VS
P = nombre de points au moment de la liquidation
VS = valeur de service du point

Cette valeur est majorée par une surcote en cas de liquidation au-delà de 60 ans. Si le nombre de points acquis est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € en 2005 soit 5125 points, la rente est versée en capital.

Conversion de la rente en capital :
RxBC
R = rente
BC = barème de conversion

Tableau de surcote

Age	Barème de surcote	Age	Barème de surcote
61	1.04	66	1.29
62	1.08	67	1.35
63	1.13		
64	1.18		
65	1.23		

Tableau de conversion de rente en capital

Age	Barème Conversion	Age	Barème Conversion
60	25.98	66	21.80
61	25.30	67	21.08
62	24.62		
63	23.92		
64	23.22		
65	22.51		

La mise en place du RAFP conduit à une baisse du "net à payer". A noter cependant que la RAFP diminue la base de la contribution solidarité, ce qui peut avoir comme conséquence pour certains agents (une partie des agents de catégorie C ou à temps partiel) de ne plus être soumis à la contribution solidarité et être momentanément peu ou pas touchés par la mesure.

Exemples

Un agent de catégorie C à l'indice 378

Détermination du plafond :
20% du traitement brut
soit 1661,80 X 20 % = 332,36

Assiette RAFP : IAT = 138,42
(assiette < plafond)
Cotisation calculée à 5% :
138,42 X 5% = 6,92 arrondi à 6 €

Un agent de catégorie B à l'indice 444

Détermination du plafond :
20% du traitement brut
soit1951,96 X 20 % = 390,39

Assiette RAFP : IFTS = 162,59
(assiette < plafond)
Cotisation calculée à 5% :
162,59 X 5% = 8,12 arrondi à 8 €

Un fonctionnaire ayant cotisé 100 € en 2006 aura, avec les 100 € de cotisation employeur, capitalisé 200 points.
S'il est parti en retraite fin 2006 à 60 ans, il n'a pas les 5125 points nécessaires à une rente annuelle de 205 €. On lui verse donc un capital de 200 x 0.0408 x 25.98 = 211.99 € arrondis à 212 € (cf. le tableau de conversion ci-dessus).